



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ou le Président du Conseil Général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du Conseil d'Administration :

- ◆ **Monsieur STEPHO (Maire de la commune de rattachement), Président du C.A.**
- ◆ Monsieur DETAMANTI (représentant de la collectivité territoriale)
- ◆ Monsieur LOUDIERE (représentant de la collectivité territoriale)

2°) Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1 :

non concerné

3°) Trois représentants désignés par la collectivité territoriale conformément au 3 de l'article R.315-6 :

- ◆ Madame MERABTI
- ◆ Monsieur MORIN
- ◆ Madame BOUADLA-ABDI

4°) Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux :

- ◆ Monsieur DEIANA
- ◆ Madame MARIN

5°) Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins :

- ◆ Représentant du personnel médical : *poste vacant*
- ◆ Représentant du personnel non-médical : Monsieur TSANG

6°) Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale :

- ◆ Monsieur le Docteur NASRY
- ◆ Monsieur ANDRÉ